

Demande déposée le 06/11/2025

N° PC 083 099 25 O 0070

Par :	<b>Mme PASTOR Laurie</b>
Demeurant au :	571 CHEMIN DES AUBREDES 83480 PUGET SUR ARGENS
Sur un terrain sis au :	2486 CHEMIN DES SUVIERES 83480 PUGET SUR ARGENS
Parcelle Cadastrée :	B 317-318-319-2168-2167-2180-2181
Nature des Travaux :	<b>STRUCTURES PHOTOVOLTAIQUES</b>

**AFFICHÉ**  
du ...15/12/25.....  
au ...15/12/26.....

### **Le Maire de la Ville de PUGET SUR ARGENS**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Puget sur Argens approuvé par délibération du Conseil Municipal le 29 Avril 2021, sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022 et sa modification N°2 approuvée le 26 septembre 2024,

VU la demande de permis de construire déposée le 06/11/2025 au profit de Mme PASTOR Laurie en vue de réaliser la couverture d'une carrière pour la création d'un hangar à toiture photovoltaïque ainsi que la création d'un préau à toiture photovoltaïque pour abriter le public des spectacles équestres, sans modification de la surface de plancher, sur un terrain situé au 2486 CHEMIN DES SUVIERES, à Puget-sur-Argens,

VU l'avis défavorable conforme établi en date du 10/12/2025 par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Considérant que la pétitionnaire a le statut de salariée agricole au sein de l'exploitation agricole et qu'elle ne fournit pas d'informations complémentaires sur le propriétaire du terrain,

Considérant qu'elle n'est pas exploitante agricole et qu'elle n'est pas habilitée à déposer cette demande d'autorisation d'urbanisme,

Considérant que de surcroit elle n'a pas fourni d'attestation MSA ni de données comptables permettant de déterminer la proportion de l'activité de pension et celles des activités du centre équestre,

Considérant que la construction d'un préau de 360 m<sup>2</sup> est justifiée par l'unique bien-être des spectateurs et qu'elle est assimilée à ce titre aux activités de spectacle équestre,

Considérant que cette structure n'apparaît pas nécessaire à l'activité agricole,

Considérant que la pétitionnaire ne démontre pas suffisamment la réalité et le caractère significatif de l'exploitation agricole et qu'elle n'établit pas la nécessité du projet ni de son caractère proportionné par rapport à l'activité agricole exercée,

## ARRÈTE

**Article Unique :** Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les raisons évoquées ci-dessus.

A Puget Sur Argens, le 12 décembre 2025



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

#### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des ass